PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement Société SCOTT BADER à AMIENS

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et notamment ses articles III.12-II et VI.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 juin 2026, transmis à l'exploitant par courriel du 17 août 2026 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 août 2026 reçu le 25 août 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 31 août 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 13 juin 2026 réalisée sur le site situé au 65 rue de Sully à AMIENS (80000), l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la rétention de liquides inflammables S11 incapable de retenir les volumes suffisants, et la présence de liquides inflammables hors rétention, et ce contrairement aux dispositions de l'article III.12-I ;

- la stratégie de défense incendie ne permet pas une extinction d'un feu de liquide inflammable au sein de la rétention extérieure de contenant mobile S11 en tous temps, et ce contrairement aux dispositions de l'article VI.1 ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier à la sécurité ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCOTT BADER de respecter les dispositions des articles III.12-II et VI.1 de l'arrêté préfectoral ministériel du 24 septembre 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société SCOTT BADER, dont le siège social est situé au 65 rue de Sully à AMIENS, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – RÉTENTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article III.12-II de l'arrêté préfectoral ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui prévoit notamment que : *« pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients ».*

ARTICLE 3. – STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article VI.1 de l'arrêté préfectoral ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui prévoit notamment que : « *l'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous,*

pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :
– la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; – la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; – la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

III. – Scénarios de référence :

– feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ».

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du point II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCOTT BADER.

Amiens, le 06 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville,

Laurent GUILLEMOT